

Arrêté N°2024 - 1221

Autorisant la manifestation « Pinky Beach », plage de l'hôtel ARAWAK

Le dimanche 7 juillet 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.321-9 et L.322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.1334-31 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la convention de gestion locale de dépendance du domaine public de la commune de Gosier en date du 22 mai 2018 ;

Considérant la demande en date du 7 juin 2024 présentée par l'Association Pinky Bloom représentée par sa responsable Madame Jessica CAMPBELL, en vue d'organiser la manifestation « **Pinky Beach** » sur la plage de l'hôtel ARAWAK le dimanche 7 juillet 2024 ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant que la manifestation se déroulera uniquement dans l'enceinte de l'hôtel Arawak (restaurant, véranda, zone sablée intérieure) ;

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 – L'association Pinky Bloom est autorisée à organiser la manifestation « **Pinky Beach** » sur la plage de l'hôtel ARAWAK le dimanche 7 juillet 2024 de 12h00 à 22h00.

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 – Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 4 – L'effectif du public est limité à 800 personnes.

Article 5 – La surveillance du périmètre de sécurité autour de la manifestation sera assurée par le service d'ordre privé de l'organisateur.

Article 6 – La manifestation devra se limiter à la propriété de l'hôtel ARAWAK et ne devra aucunement entraver la circulation, l'accès des riverains. Les dispositions prévues par l'organisateur sur les espaces de stationnement disponibles en dehors de la Pointe de la Verdure devront être respectées et maintenues pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 – Pour un niveau de sécurité satisfaisant, il conviendra que l'organisateur tienne à disposition des services compétents :

- L'attestation de bon montage de la scène, datée et signée par le monteur
- Le rapport de vérification et d'entretien du groupe électrogène

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 9 – Le présent arrêté est notifié à Madame Jessica CAMPBELL, responsable de l'association.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, 05 JUL. 2024

Le Maire

Liliane MONTOUT

